

TABLE DES MATIÈRES

VENTE D'ANCIENS UNIFORMES DE POLICE SUR 'EBAY'	1
1. CONTEXTE ET RESUME DE L'ENQUETE	1
2. TABLEAU DE L'IMAGERIE	3

VENTE D'ANCIENS UNIFORMES DE POLICE SUR 'EBAY'

1. CONTEXTE ET RESUME DE L'ENQUETE

L'article 42 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police¹ impose aux membres de la police locale et de la police fédérale certaines obligations, notamment en ce qui concerne leur équipement. Cet article est libellé comme suit : « *Les membres du personnel prennent soin, en bon père de famille, du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des locaux et des logiciels qui sont mis à leur disposition. Dans cet esprit, ils préviennent les dégradations et évitent les frais inutiles ainsi que le gaspillage. Ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter le vol, l'usage abusif ou la dégradation du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules et des armes de service et toute intrusion dans les locaux des services de police ainsi que dans les logiciels* ».

Le fait que les règles de conduite précitées sont inscrites dans la déontologie policière a pour conséquence qu'un policier qui dénigre son équipement de police ternit l'image de sa propre intégrité.

Il s'avère que dans ce domaine des problèmes se sont déjà posés dans le passé.

Plus particulièrement, en 2007, le Comité permanent P, tout comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, a été informé par le chef de corps de Malines de l'époque du fait qu'une de ses collaboratrices avait constaté que du matériel policier (pièces d'uniforme de l'ancienne gendarmerie mais aussi du matériel actuellement utilisé dans le cadre du maintien de l'ordre public) était mis en vente sur 'eBay', ce qui s'est avéré exact.

La constatation susdite confirme les résultats d'une enquête de contrôle antérieure, menée par le Comité permanent P en 2005², qui se focalisait sur la vente de tenues policières sur internet. Le Comité permanent P avait alors conclu que des tenues policières étaient en effet mises en vente sur internet : c'était à petite échelle mais suffisant tout de même pour qu'un criminel puisse acheter ces vêtements pour s'en servir ensuite pour commettre des délits. En outre, le risque existait que, à la suite de la distribution de la nouvelle tenue, de plus en plus de policiers allaient brader leur ancien uniforme sur internet, d'autant plus que bon nombre de policiers semblent penser que la tenue policière qu'ils achètent avec leurs 'points' leur appartient, *quod non*³. Sur la base entre autres des recommandations formulées par le Comité permanent P, le ministre de l'Intérieur de l'époque a attaqué la problématique de double manière⁴ : 1) un arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux⁵ précise, dans une perspective de clarté, quelques dispositions traitant spécifiquement de l'uniforme et de la mesure dans laquelle les policiers concernés peuvent en disposer⁶ ; 2) dans une circulaire du 13 septembre 2006, la circulaire GPI 51 relative au traitement du matériel de police mis hors service – Directives et

¹ MB du 30 mai 2006.

² Faisant suite à une communication par un policier de constatations identiques à celles précitées et datant de 2007.

³ Il s'avère que la circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux (MB du 27 mars 2009) n'aborde pas la question de la vente de matériel policier, sauf brièvement sous le point II.IV.1. – « Gestion ». Là, on renvoie à la réglementation citée ci-après.

⁴ Les policiers obtiennent des « points » avec lesquels ils peuvent acheter leur tenue, en fonction de leur « profil de travail ».

⁵ MB du 14 juillet 2006.

⁶ Cf. l'article 11, alinéa 2 de cet arrêté qui stipule que : « *L'autorité concernée récupère l'équipement fonctionnel général et spécifique en cas de retrait définitif d'emploi, de cessation des fonctions, de mobilité vers une autre personne juridique et dans d'autres circonstances déterminées par le ministre* ». Cf. aussi l'article 12 de l'arrêté : « *L'uniforme ne peut être échangé, donné, prêté ni négocié sans l'accord de l'autorité. Le ministre détermine l'autorité qui est propriétaire de l'uniforme* ».

recommandations¹, des directives sont formulées en ce qui concerne le sort de l'équipement amorti ou l'équipement des policiers pensionnés. Dans cette directive, on évoque que le non-respect de ces règles – mais il en va de même pour l'arrêté royal précité – peut mener à une procédure pénale ou disciplinaire à l'encontre du policier concerné : on peut, en effet, affirmer qu'en l'espèce, il est question du délit de détournement (art. 240 CP)² ; d'autre part, via la disposition citée ci-avant du code de déontologie, il y a un lien avec le statut disciplinaire.

La vente sur 'eBay' de matériel policier met l'accent, outre sur l'intégrité policière, également sur la facette 'police de proximité'. L'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police³, traitant des contacts entre la police et le citoyen, donne, en effet, dans une perspective de reconnaissance, la priorité à l'uniforme du policier – en plus de la carte de légitimité. Étant donné que la diffusion d'uniformes de police parmi la population peut faciliter certaines formes de criminalité, la facette 'fonctionnement démocratique' apparaît également à l'avant-plan, en même temps que l'activité de vente. Une fonction de police démocratique protège les libertés et droits individuels et contribue au développement démocratique de la société : or, la vente en question produit potentiellement l'effet inverse.

En 2010, on peut dire qu'en prenant en 2006 les initiatives décrites ci-dessus, le ministre de l'Intérieur de l'époque a réagi adéquatement aux recommandations du Comité permanent P au sujet de l'approche de la pratique contestée. Le ministre a, à juste titre, mis l'accent sur la possibilité de traiter l'une ou l'autre chose sur le plan pénal et disciplinaire. Que des faits avérés se sont encore produits en 2007 – c'est-à-dire après la promulgation des actes cités – indiquant la vente sur 'eBay' de matériel policier, ne porte pas préjudice à cette constatation. L'une ou l'autre chose rappelle qu'il est nécessaire de sensibiliser en permanence non seulement quant au caractère illégitime de l'acte en question mais également quant à son caractère pénal et disciplinaire.

En 2010, le Comité permanent P a toutefois pris connaissance d'une problématique connexe. Le Comité permanent P a notamment été mis au courant du fait que la firme Belprotect, qui vend des vêtements de sécurité (dont des pièces d'uniforme de police) sur internet, ne vérifierait pas si l'acheteur potentiel a bel et bien la qualité de membre du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée. Bien que le Comité permanent P ne soit pas compétent pour cette firme en tant que telle, la question précitée touche bien à la police. À cet égard, la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la police fédérale a pris contact avec Belprotect et a constaté que celle-ci ne livre pas de matériel policier à n'importe quel citoyen mais qu'il suffit d'être membre du personnel de la police intégrée (Belprotect vérifie si tel est le cas) pour se faire livrer sa commande : un membre du cadre administratif et logistique (Calog) peut dès lors commander et recevoir le matériel en question. La direction du service juridique de la police fédérale a mis Belprotect en demeure de se mettre en règle. Entre-temps, la police fédérale plaide pour un règlement de la production et de la vente de matériel policier, notamment en ce qui concerne les aspects « qui peut produire et vendre et à qui peut-on vendre », tout comme pour une pénalisation large de la contrefaçon et consécutivement de l'achat, vente et autres de pièces d'uniforme de police par des personnes privées : l'enregistrement officiel du logo de la police auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, valable jusqu'au 28 août 2019, pourrait de façon incomplète offrir une protection en la matière. La police fédérale prend des initiatives, en s'inspirant éventuellement de la protection juridique de l'uniforme militaire : les informations à ce sujet ont été demandées. Le Comité permanent P continuera à suivre cette problématique.

¹ MB du 12 octobre 2010. Cf. plus particulièrement les points 2.3. et 2.5. de cette circulaire.

² De sorte qu'on peut dire qu'il a été tenu compte de la volonté du Comité permanent P, exprimée dans le contexte de l'enquête de 2005, de pénaliser certaines choses.

³ MB du 22 décembre 1992. L'article est question est libellé comme suit : « *Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les fonctionnaires de police qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation dont ils sont porteurs. Il en est de même lorsque des fonctionnaires de police en uniforme se présentent au domicile d'une personne* ».

2. TABLEAU DE L'IMAGERIE

Titre :			Cocher		
Fonctionnalités		Cocher	Intégrité	Police d'orientation communautaire	Fonctionnement démocratique
	Travail de quartier				
	Intervention				
	Recherche				
	Ordre public				
	Assistance aux victimes				
	Accueil				
	Sécurité routière				
	Traitement interne des plaintes				
	Fonctionnement interne				
	Fonctionnement intégré				
	Services spéciaux d'inspection				
			X	X	X
Résultats		Cocher	Facteurs		Cocher
	Prestations clés			Processus	X
	Société			Partenariats & Moyens	
	Perception			Collaborateurs	
	Prestation			Politique & Stratégie	
	Citoyens et autorités			Leadership	
	Perception				
	Prestation				
	Collaborateurs				
	Perception				
Prestation					